

S. 152 / Nr. 39 Strafgesetzbuch (f)

BGE 73 IV 152

39. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 12 septembre 1947 dans la cause Gaillard contre Ministère public du canton de Vaud.

Regeste:

Art. 41 ch. 1 CP.

1. La répétition des actes délictueux ne s'oppose pas nécessairement à l'octroi du sursis.
2. Le tribunal qui émet une appréciation sur le prévenu doit indiquer les faits sur lesquels elle repose.
3. Le sursis peut-il être refusé en raison de la nature vindicative et querrelleuse du condamné?

Art. 41 Ziff. 1 StGB.

1. Die Wiederholung der strafbaren Handlung steht der Gewährung des bedingten Strafvollzuges nicht notwendigerweise im Wege.
2. Das Gericht, das über den Angeschuldigten ein Werturteil fällt, muss die Tatsachen angeben, auf denen es beruht.
3. Kann der bedingte Strafvollzug wegen des rach- und streitsüchtigen Charakters des Verurteilten abgelehnt werden?

Art. 41, cifra 1 CP.

1. La ripetizione del reato non esclude necessariamente il beneficio della sospensione condizionale della pena.

Seite: 153

2. Il tribunale che esprime un apprezzamento sul prevenuto deve indicare i fatti su cui si fonda.
2. La sospensione condizionale può essere rifiutata a motivo del carattere vendicativo e litigioso del condannato.

D'octobre 1945 à janvier 1946, Marie-Thérèse Polo, née le 10 août 1933, s'est rendue quelquefois dans le garage de Théophile Gaillard, chauffeur de taxis, à Montreux. Après l'avoir invitée à monter dans sa voiture, Gaillard lui caressait les organes génitaux et se faisait masturber.

Le Tribunal de police correctionnelle du district de Vevey lui a infligé, le 2 mai 1947, dix mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 41 ch. 2 CP. La Cour de cassation vaudoise a maintenu ce jugement le 2 juin 1947.

Le condamné s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral. Il s'en prend au refus du sursis.

Considérant en droit:

Le recourant n'ayant jamais subi de peine privative de liberté, il s'agit de savoir s'il remplit les conditions subjectives de l'octroi du sursis (art. 41 ch. 1 al. 2 CP). Les premiers juges ont retenu, d'une part, que les attentats à la pudeur ont été répétés à plusieurs reprises, d'autre part, que les renseignements obtenus sur l'accusé sont nettement défavorables: il est «décrit comme querelleur, vindicatif et de moralité douteuse». Ils en ont conclu que seule une peine ferme et sévère pourrait l'amender.

Bien que la répétition d'actes délictueux dénote une perversité plus grande et ne soit dès lors pas indifférente pour apprécier les perspectives d'amendement du condamné, elle ne saurait en principe s'opposer à elle seule à l'octroi du sursis (arrêt de ce jour dans la cause Müller). En l'espèce, on ne sait même pas combien de fois Gaillard a attenté à la pudeur de Marie-Thérèse Polo. Sans doute le Tribunal de police fait-il aussi état du caractère du condamné. Mais le considérant qu'il y consacre est tiré presque textuellement d'un rapport de police. Certes, il n'appartient pas à la Cour de décider si le tribunal répressif

Seite: 154

a le droit de fonder sa conviction sur des éléments étrangers aux débats; cette question relève du droit cantonal (art. 269 al. 1 PPF). En revanche, il n'est pas admissible que les juges du fond se bornent à énoncer un jugement de valeur sur la personne du prévenu, sans mentionner les faits sur lesquels il repose. Seule la connaissance de ces faits permet à la Cour de cassation de vérifier le pronostic émis sur l'efficacité du sursis. En relevant simplement que l'inculpé est «décrit comme querelleur, vindicatif et de moralité douteuse», le Tribunal de police ne l'a pas mise en mesure d'exercer ce contrôle.

L'arrêt attaqué relève que les premiers juges ont apprécié le caractère du prévenu en toute connaissance de cause, car ils ont pu l'observer durant une journée presque entière. Mais cette circonstance ne supplée pas à l'insuffisance constatée. Même s'ils n'ont puisé que dans les débats les éléments de leur appréciation, les premiers juges n'étaient pas dispensés de les indiquer.

Cette appréciation supposée fondée, il resterait à savoir si elle autorise à en inférer qu'une suspension de l'exécution de la peine ne préviendra pas une rechute du condamné. La nature vindicative et querelleuse d'un délinquant primaire ne signifie pas nécessairement qu'il demeurera réfractaire à l'effet éducatif du sursis. Une telle prévision ne se justifie pas s'agissant d'un délit de moeurs sans rapport avec ces traits de caractère. Quant à sa «moralité douteuse», cette notion est trop vague pour servir de base à un pronostic.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour statuer à nouveau sur l'octroi ou le refus du sursis